



Poursuivi et puni deux fois pour troubles à l'ordre public lors d'un match de football, le requérant a été victime d'une violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Velkov c. Bulgarie](#) (requête n° 34503/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la plainte du requérant pour avoir été condamné deux fois pour la même infraction de troubles à l'ordre public pendant un match de football.

La Cour a considéré que s'il existait un lien temporel étroit entre les deux procédures, il n'y a pas eu de lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale toutes deux menées contre le requérant.

La Cour juge donc qu'en l'absence d'un lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale menées contre le requérant, ce dernier a été poursuivi et puni deux fois pour la même infraction, en méconnaissance du principe *ne bis in idem*.

Principaux faits

Le requérant, M. Ivan Marinov Velkov, est un ressortissant bulgare, né en 1974 et résidant à Plovdiv.

Le 17 mai 2008, deux autocars de supporters du Lokomotiv Plovdiv – dont M. Velkov faisait partie – , club de football évoluant en première ligue du championnat bulgare, s'arrêtèrent non loin du stade municipal de Sandanski, où se déroulait un match entre l'équipe locale et celle du CSKA Sofia. Les supporters du Lokomotiv sortirent des autocars, se dirigèrent vers le stade, tentèrent d'y entrer, lancèrent des objets en direction de la tribune des supporters du CSKA et des policiers qui assuraient la sécurité, et cassèrent les vitres de plusieurs véhicules garés sur le parking du stade. Le match fut interrompu. Le même jour, à 20 h 50, le parquet ordonna la détention de M. Velkov pour soixante-douze heures.

Le 18 mai 2008, la police dressa des constats d'infractions administratives contre M. Velkov et six autres supporters du Lokomotiv Plovdiv et initia une procédure d'imposition d'une sanction administrative à leur encontre.

Le 29 mai 2008, le tribunal de district de Sandanski reconnut M. Velkov coupable de troubles à l'ordre public pendant le match de football du 17 mai 2008. Il ordonna sa détention pour une durée de quinze jours et lui interdit de se rendre à des événements sportifs pendant deux ans.

Parallèlement à la procédure administrative, le parquet de district de Sandanski initia une procédure pénale contre M. Velkov pour troubles à l'ordre public.

Le 21 mai 2008, le tribunal de district de Sandanski décida de placer l'intéressé en détention provisoire.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 10 juillet 2008, le parquet de district de Sandanski dressa l'acte d'accusation. Il était reproché à l'intéressé d'avoir proféré des injures à l'adresse des policiers et des autres supporteurs, d'avoir désobéi et résisté aux forces de l'ordre et d'avoir lancé des pierres en direction des policiers et des supporteurs de l'équipe du CSKA pendant le match de football du 17 mai 2008. Le 20 janvier 2009, le tribunal de district de Sandanski reconnut M. Velkov coupable de tous les faits qui lui étaient reprochés et le condamna à deux ans d'emprisonnement. Ce dernier interjeta appel.

Le 24 avril 2009, le tribunal régional de Blagoevgrad mit fin à la détention provisoire de M. Velkov et l'assigna à domicile. Cette mesure fut levée le 12 juin 2009.

Le tribunal régional de Blagoevgrad rejeta l'appel de M. Velkov contre le jugement de condamnation du 20 janvier 2009. Le 11 juin 2010, M. Velkov saisit la Cour suprême de cassation d'un recours. La Cour suprême de cassation rejeta sa demande, estimant que le tribunal régional avait pris sa décision conformément aux règles applicables du droit interne et que la sanction avait été correctement déterminée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Velkov se plaint qu'il a été condamné deux fois pour la même infraction.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juin 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 7

La Cour constate que les agissements du requérant ont donné lieu à deux procédures distinctes qui portaient chacune sur des « accusations en matière pénale ». Elle constate également que les infractions pour lesquelles le requérant a été sanctionné dans le cadre des deux procédures découlait du même comportement répréhensible qui avait eu lieu pendant la même compétition sportive.

Les deux procédures ont commencé simultanément et se sont déroulées en parallèle jusqu'au 29 mai 2008, date à laquelle la procédure administrative a pris fin par un jugement définitif. La procédure pénale a poursuivi son cours et a pris fin plus de deux ans et quatre mois plus tard, en octobre 2010. Au regard de sa jurisprudence, la Cour considère qu'il existait donc en l'espèce un lien temporel suffisamment étroit entre les deux procédures.

En ce qui concerne l'existence d'un lien matériel entre les deux procédures, la Cour constate en premier lieu que tant la procédure administrative que la procédure pénale poursuivaient essentiellement le même but, à savoir sanctionner les troubles à l'ordre public causés par le requérant lors du match de football du 17 mai 2008. En deuxième lieu, l'établissement des faits

effectué dans le cadre de la procédure administrative n'a pas été pris en compte dans le cadre de la procédure pénale. En troisième lieu, la sanction privative de liberté prononcée à l'issue de la procédure administrative n'a pas été prise en compte dans les décisions des tribunaux pénaux. Enfin, le fait que les deux procédures poursuivaient le même but punitif revêt aux yeux de la Cour une importance particulière.

A la lumière de ces éléments, la Cour estime qu'il n'y avait pas un lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale menées contre le requérant.

En conclusion, la Cour estime en particulier, qu'en l'absence d'un lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale menées contre le requérant, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme s'inscrivant dans un mécanisme intégré de sanctions prévu par le droit interne pour combattre le phénomène du hooliganisme sportif. Le requérant a donc été poursuivi et puni deux fois pour la même infraction, en méconnaissance du principe *ne bis in idem*.

Il y a donc eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.